



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : Tourisme
Réf : ALL/PC/EF
Tél. : 04.66.56.10.38

C2024_03_32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 27 JUIN 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS (82) : Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Éric TORREILLES, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Thierry BAZALGETTE, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Denis KURCHARCZAK, Joseph BARBA, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Fabien FIARD, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Jacques PEPIN, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Frédéric GRAS, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Adrien CHAPON, Marc SASSO, Jean-Marie MALAVAL, René MEURTIN, Gérard BARONI, Cyprien LAURIOL suppléant de Patrick JULLIAN, Roch VARIN D'AINVELLE, Firmin PEYRIC, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC, Alain BENSACKOUN, Joseph PEREZ, Jean-Claude ROUILLON, Béatrice LADRANGE, Marie-Christine PEYRIC, Michèle VEYRET, Martine MAGNE, Marie-Claude ALBALADEJO, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Paul PLANQUE, Christian CHAMBON, Fabienne FAGES-DROIN, Ysabelle CASTOR, Corinne RAVAUD, Nordine SEKARNA, Jérôme MEYNIER, Cyril LAURENT, Lysiane GUY, Christelle LOZANO, Karine MONTENEZ, Angélique PEIRETTI-GARNIER, Céline FONTBONNE, Guilhem LEMARIE, Lucas CELESTE

POUVOIRS (22) : Aimé CAVAILLE pouvoir à Nicolas PERCHOC, Christophe BOUGAREL pouvoir à Frédéric GRAS, Jean-Luc GIBELIN pouvoir à Lysiane GUY, Julien HEDDEBAUT pouvoir à Max ROUSTAN, Sylvain ANDRE pouvoir à Julie LOPEZ-DUBREUIL, Guy CHERON pouvoir à René MEURTIN, Hélène BON pouvoir à Philippe RIBOT, Jérôme VIC pouvoir à Johanna HUGUET, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Laurent CHAPPELLIER pouvoir à Jean-Charles BENEZET, Bruno BIONDINI pouvoir à Michel VIGNE, Sébastien MAGNY pouvoir à Ludovic MOURGUES, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Jack VERRIEZ, Lionel SUGIER pouvoir à Guilhem LEMARIE, Bruno MAZUC pouvoir à Martine MAGNE, Soraya HAOUES pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN, Elisabeth NAAMAR pouvoir à Georges BRIOUDES, Catherine LARGUIER pouvoir à Alain BENSACKOUN, Laurent RICOME pouvoir à Marc BENOIT, Arnaud BORD pouvoir à Ghislain CHASSARY, Méryl DEBIERRE pouvoir à Cyril LAURENT, Jean-Régis MASSON pouvoir à Ysabelle CASTOR

ABSENTS EXCUSÉS (07) : Michel RUAS, Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Evelyne RICHARD

Objet : Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale : définition des modalités de collecte à compter de l'année 2025

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°9 du 11 février 2014 du Conseil Général du Gard relative à la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération C2023_03_29 du Conseil de Communauté du 29 juin 2023 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2024,

Considérant que toutes les décisions concernant la taxe de séjour doivent être prises une année à l'avance pour permettre aux hébergeurs de préparer leur documentation commerciale,

Considérant qu'il y a lieu de percevoir la taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté Alès Agglomération et le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de cette taxe,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

1°) De percevoir sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les conditions ci-après définies.

2°) De percevoir une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire d'Alès Agglomération.

Son produit est reversé par la Communauté Alès Agglomération au Département à la fin de la période de perception par l'intermédiaire du Receveur Communautaire.

3°) De procéder à la collecte de la taxe de séjour selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1 : RÉGIME DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue au régime du réel pour toutes les catégories d'hébergement.

ARTICLE 2 : BARÈMES D'ASSUJETTISSEMENT

Sont assujetties à la taxe de séjour les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles	1,30 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux fixé à 5 % du prix de la nuitée hors taxe dans la limite de 2,50€

Une majoration de 10 % de taxe additionnelle départementale s'applique en sus de ces barèmes.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DE PERCEPTION

La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit 365 jours.

ARTICLE 4 : DATES DE RECOUVREMENT

Les dates de recouvrement sont fixées au 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du régisseur de recettes de la Communauté Alès Agglomération à ces dates.

Ce reversement devra être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

ARTICLE 5 : EXONÉRATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE PERÇUE AU RÉEL

En vertu de l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres d'Alès Agglomération
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil de Communauté détermine.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS A LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

Les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour au réel ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-33 du Code général des collectivités territoriales, ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates fixées par la présente délibération.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L2333-33 du Code général des collectivités territoriales, sont tenus de faire une déclaration lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire d'Alès Agglomération et pour chaque perception effectuée, la date de perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'établissement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

ARTICLE 7 : SANCTIONS (Article L.2333-34-1 du Code général des collectivités territoriales)

1. Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraîne l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

2. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

3. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires, les professionnels mentionnés à l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas avoir reversé le montant de taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Le Président ou tout agent commissionné par lui, pourront procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DES PRODUITS DE LA TAXE

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'Alès Agglomération.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

ARTICLE 11 : RÉCLAMATIONS

Conformément à l'article L.2333-45 du Code général des collectivités territoriales, les réclamations sont instruites par les services de la Communauté d'Agglomération. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition, il convient de se rapporter au Code général des collectivités territoriales et toute autre disposition réglementaire applicable.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer une convention avec le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de la taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération.

Votants : 104
Pour : 104 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Christophe RIVENQ

